

ASSOCIATION DES AUDITEURS
DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DEFENSE NATIONALE –
REGION LYONNAISE

STATUTS APPROUVES EN ASSEMBLEE GENERALE LE 16 MARS 2019

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er – CONSTITUTION :

Sous la dénomination d'Association des auditeurs de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale (I.H.E.D.N) Région Lyonnaise, il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui regroupe les personnes ayant suivi ou susceptibles de suivre une session de l'IHEDN, ou associées à ses travaux, et domiciliées dans la région Lyonnaise, déterminée par les départements de l'Ain, Ardèche, Drôme, Loire, Rhône.

Son appellation courante est Association des auditeurs de l'IHEDN – Région lyonnaise.

Cette Association adhère à l'UNION des Associations de l'IHEDN.

Article 2 – OBJET DE L'ASSOCIATION :

L'Association a pour objet :

- de maintenir et renforcer les liens entre les auditeurs de l'IHEDN ;
- de développer l'esprit de défense et de sensibiliser aux questions internationales dans le cadre du triptyque Défense – Sécurité – Citoyenneté dans la Nation ;
- de diffuser les savoirs acquis en matière de défense et de sécurité nationales ;
- de contribuer à la réflexion sur la défense nationale et d'apporter son concours à l'I.H.E.D.N. pour l'accomplissement de sa mission ;
- de promouvoir la réserve citoyenne,
- de faciliter les actions de partenariat avec ses homologues au sein de la zone de défense et de sécurité,
- et, plus généralement, de promouvoir toute action contribuant à cet objet.

Article 3 – SIEGE SOCIAL :

Le siège de l'Association est fixé au Cercle de garnison de Lyon, 22 avenue Leclerc – 69007 LYON.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : NEUTRALITE :

L'Association s'interdit toute appartenance politique ou religieuse.

Article 5 – MEMBRES :

L'Association se compose :

- de membres titulaires,
- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres partenaires personnes morales,
- de membres associés, éventuellement correspondants ou postulants.

Seuls les membres titulaires à jour de cotisation ont voix délibérative à l'assemblée générale et peuvent participer aux instances statutaires (Comité directeur, bureau, assemblées) de l'Association.

Article 6 – ENGAGEMENT :

Tous les membres de l'Association s'engagent à mettre en commun leurs efforts, leurs possibilités d'action pour atteindre les buts définis à l'article 2.

Ils s'engagent à respecter les termes de la Charte de l'auditeur.

Article 7 – ADMISSION :

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Comité directeur qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et payer annuellement sa cotisation.

a) Membres d'honneur :

Peuvent être nommés Membres d'honneur, les plus hautes personnalités civiles et militaires, telles que Préfet, Général commandant la zone de défense, du ressort géographique de l'Association, qui rendent des services signalés pour l'audience et le fonctionnement de l'Association.

Ces membres sont nommés par le Comité directeur de l'Association.

b) Membres bienfaiteurs :

Peuvent être nommés Membres bienfaiteurs les personnes physiques ou personnes morales partenaires agréées par le Comité directeur de l'Association qui acceptent de verser une cotisation minimum fixée par l'Assemblée Générale.

c) Membres titulaires :

Pour faire partie de l'Association au titre de membre titulaire, il faut être reconnu :

- soit comme auditeur ayant achevé une session régionale IHEDN,
- soit comme auditeur ayant achevé une session nationale IHEDN ou CHEAr,
- soit comme auditeur ayant suivi avec succès un cycle Jeunes d'une durée minimum de 5 jours
- soit avoir servi comme cadre de l'IHEDN ou du CHEAr pendant une durée au moins équivalente à la durée d'une session nationale.

d) Membres associés :

L'Association pourra admettre, comme membres associés :

- soit des membres ayant suivi avec succès une autre session de formation de l'IHEDN ;
- soit des correspondants apportant, en qualité d'experts, une collaboration suivie aux travaux annuels de l'Association ;
- soit des postulants : candidats à une prochaine session, satisfaisant aux critères d'âge, de qualification et de disponibilité fixés par l'IHEDN, et s'étant engagés à participer aux travaux annuels de l'Association.

Ces membres associés sont admis par décision du Comité directeur qui examine chaque année leur situation en fonction, notamment, de leur assiduité aux travaux.

A la suite d'une session qu'ils auront suivie et à laquelle ils auront été reçus, les membres postulants deviennent membres titulaires ; dans le cas contraire, ils cessent, en principe, d'appartenir à l'Association.

Le nombre de membres associés ne peut dépasser le tiers du nombre des auditeurs.

Article 8 – DEMISSION – RADIATION :

Cessent de faire partie de l'Association :

- les membres ayant donné leur démission par lettre au Président ;
- les membres radiés par le Comité directeur sur proposition du Président et après avoir été invités à faire valoir ses observations, soit pour non paiement de la cotisation, soit en raison du non respect des présents statuts, soit en raison de comportement ou manifestation contraire à l'esprit de l'Association.

Article 9 – DUREE :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 10 – ANNEE SOCIALE :

L'année sociale va du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

TITRE II : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 11 – RESSOURCES :

L'Association dispose :

- des cotisations et dons versés par les membres,
- des subventions qui peuvent être accordées dans le cadre de la législation en vigueur,
- des revenus provenant de fonds propres placés,
- des recettes de publications éventuelles,
- de recettes diverses, y compris provenant d'expositions, de formations ou de conférences.

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements matériels contractés par elle. Seul l'ensemble des ressources de l'Association en répond.

Article 12 – COTISATIONS :

Les membres titulaires, associés et bienfaiteurs de l'Association paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur.

Article 13 – COMPTABILITE :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 – LE PRESIDENT, LE COMITE DIRECTEUR, LE BUREAU DU COMITE DIRECTEUR :

a) Le Président est élu pour un an par le Comité directeur, parmi ses membres auditeurs. Il est rééligible, mais la durée globale de son mandat ne peut excéder quatre années consécutives.

Le vote a lieu à bulletins secrets, à la majorité absolue des membres du Comité directeur présents ou représentés.

Si l'élection n'est pas obtenue après deux tours de scrutin, elle intervient au troisième tour, à la majorité simple, entre les deux candidats arrivés en tête au deuxième tour, avec départage éventuel au bénéfice du plus ancien dans l'association.

Il peut être nommé plusieurs Présidents d'honneur et Vice-Présidents d'honneur.

b) Le Comité directeur est composé de huit à douze membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale parmi les membres auditeurs. Ses membres sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres concernés et il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des nouveaux membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les candidatures au Comité directeur devront être adressées au Président en exercice, par écrit, au plus tard un mois avant la date du vote. Elles seront communiquées à tous les membres avec l'avis de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire en même temps que l'ordre du jour.

Un représentant des membres associés et le délégué régional de l'ANAJ assistent avec voix consultative au comité directeur.

c) Le bureau :

Le Président de l'Association propose au Comité directeur la liste des membres de son bureau. Celle-ci est approuvée par un vote secret, le cas échéant, à la majorité relative.

Outre le Président, le bureau comprend :

- ☐ un ou plusieurs vice-présidents, dont les délégués départementaux,
- ☐ le secrétaire général et, éventuellement, un secrétaire général adjoint,
- ☐ le trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint.

d) Chargés de mission :

Le comité directeur a la faculté de désigner un ou plusieurs chargés de mission choisis parmi les membres de l'Association qui participent aux réunions avec voix consultative, et faire appel à des experts membres de l'Association en charge de missions permanentes ou ponctuelles.

e) Anciens présidents :

Les anciens présidents, ayant exercé leur mandat pendant au moins trois années consécutives, sont membres de droit du comité directeur avec voix consultative ; il peut leur être confié des missions particulières.

f) Bénévolat :

Les fonctions des membres du comité directeur sont gratuites ; ces membres peuvent toutefois être remboursés des frais engagés par eux dans l'exercice de leur mission ou de leur mandat, sur présentation des pièces justificatives correspondantes et dans les limites fixées par le comité directeur, ces limites ne pouvant être supérieures aux limites d'exonération fixées par l'administration fiscale.

Article 15 – ATTRIBUTIONS ET REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR :

Le Comité directeur administre l'Association. Il se réunit au moins deux fois l'an sur convocation du président, une des réunions ayant lieu obligatoirement avant l'Assemblée Générale et en temps utile pour la préparation de cette Assemblée.

Il est en outre convoqué à la diligence du Président chaque fois que ce dernier le juge nécessaire, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Comité délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chacun des membres du Comité peut donner, par écrit, à un autre membre de cet organisme pouvoir de le représenter. Chaque membre du Comité ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à au moins trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Comité.

Article 16 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT :

Le Président représente l'Association. A ce titre :

- il est en contact étroit et permanent avec le Président de l'Union des Associations de l'IHEDN.
- il constitue, sous réserve de la ratification du Comité directeur, les commissions d'étude qu'il juge utile de former et pour l'activité desquelles il reste en étroite relation avec la direction de l'IHEDN.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité directeur.

Il fixe l'ordre du jour des séances du Comité directeur avec le secrétaire général.

Il a, d'une manière générale, les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il ordonnance les dépenses.

Il a pouvoir pour ester en justice au nom de l'Association, former tous appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité directeur. Il peut déléguer ce pouvoir de représentation ou de transaction à un autre administrateur avec l'autorisation du comité directeur.

Il préside le bureau du Comité directeur, le Comité directeur et les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président le plus ancien ou, à défaut, par le Secrétaire général.

Article 17 – ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL :

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prévues par lesdits articles.

Il est aidé dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint.

Article 18 – ATTRIBUTIONS DU TRESORIER :

Le Trésorier effectue, sous la surveillance du Président, tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Il est habilité, ainsi que le trésorier adjoint à mobiliser le compte bancaire sous la surveillance du comité directeur.

Il dispose de la signature bancaire, ainsi que le trésorier adjoint.

Article 18 bis – VERIFICATEUR AUX COMPTES :

L'assemblée générale peut désigner un ou deux vérificateurs aux comptes, parmi les membres titulaires de l'Association, mais non membres du comité directeur, acceptant cette fonction.

Leur mandat est annuel et renouvelable.

Ils effectuent le contrôle des comptes de l'exercice précédent, préalablement à l'Assemblée générale, et en rendent compte devant elle.

Article 19 – AUTRES POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR :

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut prononcer la radiation d'un membre de l'Association (cf. article 8).

Il se prononce sur toutes les admissions.

Il autorise le Président à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Article 20 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres titulaires à jour de leurs cotisations.

Les membres d'honneur, partenaires et les membres associés sont invités, ils n'ont que voix consultative.

L'envoi des pouvoirs est réglé par le Comité directeur (toutefois tout membre présent ne pourra disposer de plus de cinq pouvoirs en plus de sa voix.)

L'Assemblée se réunit une fois par an sous la présidence du Président de l'Association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire général.

L'ordre du jour est préparé par le Comité directeur et adressé à tous les membres en même temps que la convocation.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral présenté par le Secrétaire général, le rapport financier présenté par le Trésorier. Elle entend, les cas échéant, le rapport du ou des vérificateurs aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et le montant de la cotisation annuelle et procède au renouvellement des membres du Comité directeur.

Elle se prononce à la majorité absolue des membres titulaires présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin se fait à main levée ou à bulletin secret, sur décision du Président ou à la demande de 10 % au moins des membres présents.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 20 bis – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 20.

Celle-ci statue dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 21 – MODIFICATION DES STATUTS :

Toute modification des statuts de l'Association requiert pour son adoption que la moitié au moins des membres titulaires soit présente ou représentée.
La décision n'est valable qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Article 22 – DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES :

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le secrétariat général sur un registre et signées par un membre du Comité directeur présent lors des délibérations. Le Secrétaire général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Article 23 – COMPTES RENDUS :

Les comptes rendus des Assemblées Générales comprenant les rapports du secrétaire et du Trésorier sont tenus à disposition de tous les membres de l'Association.

TITRE IV : CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 24 – CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Rhône, tous les changements survenus dans l'administration ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Article 25 – DISSOLUTION :

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cette fin. Les décisions sont prises dans les conditions fixées à l'article 21.

Article 26 – REPARTITION DE L'ACTIF :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire attribue l'actif net à une fondation, un fonds de dotation ou une association intéressée directement ou indirectement aux problèmes de sécurité et de défense nationale. A cet effet, elle investit un ou plusieurs membres de l'Association de tous pouvoirs nécessaires.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 – FORMALITES :

Le Président, au nom du Comité directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 28 – COMPETENCE :

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés avec des établissements sis en d'autres lieux.